

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION DE

HOUYET, RN929 - 23 et 24 septembre 2017 - WALLONHILL TOUR 2017 :
Compétition sportive de FREERIDE LONGBOARD

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133a2 et 135§2 de la nouvelle loi communale,
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,
Vu la requête de Mr Xavier ETHUIN visant l'organisation d'une descente de freeride longboard empruntant la RN929 dite " Côte de la Reine " en date des 23 et 24 septembre 2017,
Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sur la RN929 afin de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et généralement de tout spectateur à la manifestation pendant toute sa durée,
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Art 1. Sauf véhicules autorisés par l'organisation WallonHill

les 23 et 24 septembre 2017 de 10.00 à 19.00 heures, la circulation et le stationnement des usagers et véhicules généralement quelconques **sont interdits** :

– RN929, depuis le pont sur la Lesse à Houyet (Bk 12.5) jusqu'au carrefour formé avec la RN 94 au lieu-dit «Le Jardinnet» à Sanzennes (Bk 15)

– sur le parking du lieu-dit "Le Maupas" en bordure de la RN929 jusque l'ancien embarcadère le long de la Lesse

Art 2. Aux mêmes dates et heures, une déviation de la circulation sera mise en place via la RN94 (route de Neufchâteau) et les villages de HEROCK, HOUR et HOUYET.

Art 3. Les mesures prévues aux art. 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers *F45 ad hoc* complétés du panneau additionnel " Course RN 929 fermée " et *F41 " Déviation "* placés :

– route de Neufchâteau (RN94) à hauteur de la ferme de Sanzennes en direction du "Jardinnet"

– au carrefour RN94 et route d'Héroock, à hauteur de la route de Fenffe

– au carrefour RN94 et route de Montgauthier à VER, au lieu-dit "La Justice"

– au carrefour rue Saint-Roch et rue Grande à Houyet, à hauteur de l'immeuble n° 1

– rue Saint-Roch à hauteur de l'immeuble n° 24

Art 4. Les 23 et 24 septembre 2017 de 10.00 à 19.00 heures, les piétons n'exerçant aucune activité ou fonction dans l'organisation de la course **sont interdits de circulation** sur les murets bordant la RN929 dans le sens de la montée.

Art 5. La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art.1 à 4 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant. L'occupation de la voie publique ne pourra débiter qu'après le placement de la signalisation. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit. La signalisation actuellement en place et contraire aux dispositions de la présente sera efficacement masquée pendant la durée de la manifestation.

Art 6. La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux *C3* et *F45c* avec additionnel " Route barrée – Courses " apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale. La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux *E1* avec panneaux additionnels *Xa, b, c, d* mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction. Les signaux *F41* seront placés en suffisance sur les itinéraires de déviation et répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction. La mesure prévue à l'art. 4 supra sera portée à la connaissance du public au moyen de signaux *C19* disposés à intervalles réguliers côté droit de la RN929 dans le sens de la montée.

Art 7. Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du règlement général de police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant.

Houyet, le 11 septembre 2017.



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT